

Circulaire 2013/5

Liquidités des assureurs

Bases régissant l'établissement par les assureurs d'un rapport sur leurs liquidités

Référence : Circ.-FINMA 13/5 « Liquidités des assureurs »
 Date : 5 décembre 2012
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2013
 Dernière modification : 3 décembre 2015 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 LSA art. 22, 25
 OS art. 96 à 98, 195 à 196, 204

Destinataires																											
LB			LSA			LEFin						LMF						LPCC						LBA		Autres	
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépôtaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
			X	X																							

I. Objet	Cm	1–2
II. Champ d'application	Cm	3–5
III. Définitions	Cm	6–8
IV. Prise en considération du risque de liquidité	Cm	9–27
A. Généralités	Cm	9–16
B. Position de la liquidité	Cm	17–24
a) Dans les conditions actuelles du marché	Cm	17–20
b) Dans des conditions de marché défavorables	Cm	21–24
C. Planification des liquidités	Cm	25–26
V. Rapport	Cm	27–34
A. Généralités	Cm	27–28
B. Articulation du rapport	Cm	29–34
VI. Obligation et délais de remise du rapport	Cm	35–36

I. Objet

La présente circulaire concrétise les dispositions du droit de la surveillance concernant la gestion des risques en matière de liquidités des entreprises d'assurance, groupes d'assurance et conglomérats d'assurance soumis à la surveillance (art. 22 de la loi sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01] ; art. 96 à 98, 195-196 et 204 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]). Conformément à l'art. 22 al. 1 LSA, les entreprises d'assurance doivent être organisées de manière à pouvoir recenser, limiter et contrôler tous les risques principaux. Le risque de liquidité en tant qu'élément de la gestion des risques doit ainsi être recensé, limité et contrôlé et les entreprises d'assurance doivent établir un rapport à ce sujet.

1

La présente circulaire formule les bases régissant l'établissement des rapports et les exigences minimales en termes de type et de contenu des rapports sur les liquidités.

2

II. Champ d'application

La présente circulaire concerne toutes les entreprises d'assurance suisses selon l'art. 2 al. 1 let. a LSA (ci-après : entreprise) ainsi que les groupes et conglomérats d'assurance soumis à la surveillance des groupes et des conglomérats selon l'art. 2 al. 1 let. d LSA (ci-après : groupe). Ces entités sont désignées ci-après par le terme « assureur ». A moins que cela ne soit précisé autrement, cette circulaire s'applique ainsi aux entreprises, aux groupes et aux conglomérats.

3

Pour les groupes et conglomérats soumis à la surveillance suisse, la présente circulaire doit être appliquée par la société faîtière du groupe et implique toutes les entités juridiques.

4

Abrogé

5*

III. Définitions

Par liquidité, on entend la capacité de l'assureur à honorer intégralement et dans les délais ses obligations de paiement arrivées à échéance.

6

Le risque de liquidité résulte des risques liés à l'activité de l'entreprise, aux investissements, à l'activité de financement et de refinancement ainsi que de la combinaison de tous ces risques.

7

Par risque de financement ou de refinancement, on entend le risque de ne pas disposer des moyens de financement et de refinancement nécessaires, de ne pouvoir en disposer qu'à des conditions défavorables ou de ne pas pouvoir en disposer dans les délais.

8

IV. Prise en considération du risque de liquidité

A. Généralités

Lors de l'application des bases suivantes, il convient de tenir compte des particularités, de la taille et de la complexité de l'assureur. 9

Les liquidités doivent être constituées dans le cadre de la planification annuelle du capital de l'assureur. L'obligation de transmission, les exigences minimales en termes de planification du capital ainsi que les rapports correspondants font l'objet de dispositions séparées. 10

Les liquidités sont comptabilisées dans un bilan des flux des liquidités (analyse des impasses de liquidités - *gap analysis*). Les sorties et entrées de liquidités, en particulier celles découlant de l'activité de l'entreprise, des investissements, de l'activité de financement et de refinancement, doivent être classées en besoins et sources de liquidités. Il faut tenir compte des points suivants notamment : 11

- Les moyens mis en gage, couverts ou non, doivent être pris en compte dans la mesure où ils sont réalisables. 12
- Les éventuelles opérations hors bilan doivent être prises en compte. Les générateurs de risque de liquidité découlant des opérations hors bilan comprennent en particulier les promesses de crédit irrévocables, les garanties, les clauses dites *trigger* ou relatives au seuil de déclenchement qui se rattachent à la solvabilité ou à la dotation en capital de l'entreprise ou du groupe, les appels de marge ainsi que la fourniture de garanties. 13

Les sorties et les entrées de liquidités doivent être réparties en tranches d'échéances (résiduelles) à compter du 31.12. de l'année précédente. L'assureur détermine de son propre chef au moins trois tranches et leurs échéances en tenant compte du modèle économique et motive son choix ; l'assureur constitue au moins une tranche affichant une échéance d'une année. 14

L'assureur indique les hypothèses retenues pour les sorties et les entrées, en particulier les hypothèses découlant des affaires opérationnelles et relatives aux volumes de primes et aux paiements pour sinistres, celles découlant des investissements et de l'activité de financement et de refinancement ; l'assureur motive les hypothèses retenues. 15

Les groupes et conglomérats peuvent constituer des pools pour l'établissement de leur rapport afin de représenter les flux de liquidités circulant, sans entrave économique ni juridique, entre les entités juridiques. La constitution d'un tel pool est motivée dans le rapport et le pool décrit. Les banques ou les maisons de titres du groupe ou conglomérat doivent obligatoirement relever de pools séparés pour l'établissement du rapport. Les 16*

processus internes ressortant de la Circ.-FINMA 16/4 « Groupes et conglomérats d'assurance » et, en particulier, le traitement des garanties doivent être pris en compte lors de la constitution des pools ; les processus doivent être précisés et motivés.

B. Position de la liquidité

a) Dans les conditions actuelles du marché

La position de la liquidité dans les conditions régnant sur le marché au moment de l'établissement du rapport est déterminée à partir de la somme des sorties et des entrées de liquidités. Il convient d'indiquer et commenter les positions de liquidité de tous les pools de liquidité qui influent sur les entités juridiques relevant de la surveillance suisse. 17

Les sorties et les entrées de liquidités doivent être mentionnées conformément aux éléments indiqués au Cm 11 et dans les paniers d'échéances (résiduelles) qui ont été déterminés. Les moyens doivent être classés selon leur qualité (laquelle dépend des déductions pour marge de sécurité) et les papiers-valeurs susceptibles d'être pris en compte à titre de repo à l'égard des banques centrales doivent être identifiés. 18

Sont applicables les marges de sécurité conformes au marché. Les marges de sécurité doivent être précisées et les hypothèses y relatives doivent être décrites. Les asymétries ouvertes de devises doivent être indiquées. 19

Le développement de la position de liquidité et l'utilisation maximale des limites doivent être précisées rétroactivement pour l'année écoulée entière dans le cadre d'une répartition trimestrielle. 20

b) Dans des conditions de marché défavorables

La position de liquidité dans des conditions de marché défavorables est déterminée à partir de la somme des sorties et des entrées de liquidités en cas de crise. Il convient d'indiquer et commenter les positions de liquidité de tous les pools de liquidité qui influent sur les entités juridiques relevant de la surveillance suisse. 21

L'assureur définit de son propre chef un scénario de crise, en tenant compte du modèle économique, qui débouche sur une impasse de liquidité. L'assureur décrit et motive les hypothèses relatives aux événements sélectionnés et aux facteurs de risque qui s'y rapportent. La FINMA vérifie le scénario et les hypothèses en découlant ; elle se réserve la possibilité de le rejeter. 22

Les sorties et les entrées de liquidités doivent être mentionnées conformément aux éléments indiqués au Cm 11 et dans les tranches d'échéances (résiduelles) qui ont été déterminés. Les moyens doivent être classés selon leur qualité (laquelle dépend des déductions pour marge de sécurité) et les papiers-valeurs susceptibles d'être pris en compte à titre de repo à l'égard des banques centrales doivent être identifiés. 23

Il convient de déterminer les déductions pour marge de sécurité applicables dans des conditions de marché en crise. Les déductions pour marge de sécurité doivent être précisées ainsi que les hypothèses relatives aux déductions pour marge de sécurité, à la fourniture des garanties ainsi qu'aux échéances économiques (résiduelles). Les principales asymétries ouvertes de devises sont indiquées. 24

C. Planification des liquidités

Il faut établir et soumettre un plan annuel relatif aux liquidités ainsi qu'au financement et au refinancement en tenant compte des conditions actuelles du marché et des conditions de marché défavorables. 25

La planification des liquidités décrit également les compétences au sein de l'assureur et les mesures prises en compte. 26

V. Rapport

A. Généralités

L'assureur établit une fois par an un rapport sur ses liquidités selon la présente circulaire. La FINMA se réserve le droit de réclamer des rapports complémentaires. 27

Le rapport est établi en tenant compte du principe de la proportionnalité. 28

B. Articulation du rapport

Lors de l'élaboration du rapport, l'entreprise ou le groupe respecte les bases et les exigences minimales formulées dans la présente circulaire. L'entreprise ou le groupe décrit ses propres principes et son approche dans le cadre de l'application de ces bases et exigences minimales. Les bases qui ne peuvent être respectées font l'objet d'une liste motivée. 29

L'articulation du rapport obéit aux exigences suivantes : 30

- Le rapport est clair et explicite de sorte que tout spécialiste externe puisse le comprendre en peu de temps. 31
- Le rapport tient compte des particularités de l'entreprise ou du groupe, de sa complexité structurelle et de sa taille. 32
- Les groupes et conglomérats établissent un rapport global qui regroupe des informations sur les différents pools d'après le Cm 16 qui influent sur les entités juridiques relevant de la surveillance suisse. 33

- Les entreprises liées économiquement qui ne sont soumises ni à la surveillance des groupes ni à celle des conglomérats peuvent établir un rapport global selon le Cm 33. Elles transmettent leur demande d'autorisation motivée en temps utile à la FINMA. 34

VI. Obligation et délais de remise du rapport

Les entreprises de la catégorie de surveillance 2 ainsi que les groupes et conglomérats relevant de la surveillance suisse remettent le rapport sur leur situation en termes de liquidités à la FINMA. Le rapport est remis au plus tard le 30 avril. S'il est remis avant le 31 janvier, il peut être intégré, sous forme de chapitre séparé, au rapport ORSA (Circ.-FINMA 16/3 « ORSA »). 35*

Les entreprises de la catégorie de surveillance 3 remettent un rapport à leur direction ; la FINMA peut le réclamer à tout moment. Jusqu'à nouvel avis, les entreprises des catégories de surveillance 4 et 5 ne sont pas soumises à l'obligation d'établir un rapport ; toutefois, elles s'y préparent. 36

abrogé

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 3 décembre 2015 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Cm modifiés	16, 35
-------------	--------

Cm abrogé	5
-----------	---

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFIn et la LEFin au 1^{er} janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

abrogé